

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D939
au territoire des communes de BOISJEAN et ECUIRES
TRAVAUX
"Remplacement des ITPC (Interruption de Terre-Plein Central)"
Section hors agglomération
du 25 septembre 2023 au 13 octobre 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de "Remplacement des ITPC (Interruption de Terre-Plein Central)", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D939, hors agglomération, du 25 septembre 2023 au 13 octobre 2023, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BOISJEAN et ECUIRES et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ECUIRES,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D939 du PR 99+200 au PR 101+400 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire des communes de BOISJEAN et ECUIRES, du 25 septembre 2023 au 13 octobre 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 90km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- neutralisation de la voie rapide de circulation,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 21 septembre 2023



Signé électroniquement par
Stephane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM